

**Indicateur n° 1-3 : Evolution des prix et revalorisation des pensions**

*Finalité* : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Cette garantie a été introduite dans le régime général par la réforme des retraites de 1993 et confirmée par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui prévoit une indexation sur les prix des pensions du régime général, des régimes alignés, et de la fonction publique. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

*Résultats* : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 1993 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

Année	1993	1998	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2011(p)/2003	Objectif
Régime général	100,0	108,3	116,7	118,7	121,1	123,3	125,5	127,2	128,8	130,0	132,4	13,4%	<b>Garantie du pouvoir d'achat</b>
Fonction publique	100,0	106,9	112,3	114,0	116,3	118,4	120,5	122,1	123,7	124,9	127,1	13,2%	
ARRCO	100,0	104,9	112,1	114,0	116,2	118,2	120,3	122,1	123,7	124,8	127,0	13,3%	
AGIRC	100,0	102,0	107,7	109,6	111,7	113,6	115,6	117,3	118,9	119,9	120,5	11,9%	
Prix (hors tabac)	100,0	106,8	114,9	116,7	118,9	120,9	122,6	126,0	126,0	127,9	130,6	13,8%	

Source : DSS.

Une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat jusqu'en 2010, dont le cumul s'élève à + 2,1 points. En revanche, une retraite de la fonction publique liquidée la même année a bénéficié de revalorisations cumulées jusqu'en 2010 inférieures de 3 points à l'évolution des prix. La tendance a été identique pour une pension versée à l'ARRCO (-3,1 points), mais a été encore plus défavorable pour une pension versée à l'AGIRC - le régime de retraite complémentaire des cadres -, qui a accumulé une perte de pouvoir d'achat de 8 points entre 1993 et 2010. Les gains cumulés de pouvoir d'achat en 2010 se sont toutefois globalement améliorés par rapport à 2008 - année particulièrement défavorable - où ils étaient de - 3,9 points à l'ARRCO, et de - 8,7 points pour une pension versée par l'AGIRC.

Le tableau ci-dessus montre que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 est globalement atteinte dans le régime général et à la fonction publique. On observe toutefois un léger écart entre 2003 et 2011, respectivement de - 0,4 point et - 0,6 point, qui s'explique par une révision à la hausse de la prévision d'inflation pour l'année 2011 qui était de + 1,8 % en avril, et passe à + 2,1 % en septembre. En effet, le mécanisme de revalorisation des pensions tient compte des éventuelles différences entre la prévision et l'inflation constatée pour une année donnée. Ainsi, c'est au 1<sup>er</sup> avril 2012, au moment de la fixation de la revalorisation des pensions que les écarts observés seront corrigés. Pour les régimes complémentaires, la situation est amplifiée : si un léger décrochage apparaît sur la période 2003-2011 à l'ARRCO (- 0,5 point par rapport à l'évolution des prix), il est nettement plus important à l'AGIRC sur la même période (- 1,9 point). Ceci s'explique par la faible revalorisation des pensions en 2011, retenue à dessein par les partenaires sociaux dans l'objectif d'aligner les rendements de l'AGIRC sur ceux, plus faibles, de l'ARRCO suite au nouvel accord signé en mars dernier. Enfin, les revalorisations des pensions à l'ARRCO et à l'AGIRC ont été calculées sur la base d'une inflation prévisionnelle 2011 de + 1,5 % et n'ont donc pas intégré une inflation à + 2,1% (cf. *supra*), constituant ainsi un autre facteur expliquant le creusement de l'écart par rapport à l'inflation.

*Construction de l'indicateur* : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole et DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique était égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions en gardant la référence à ce mécanisme, mais sans nécessairement l'appliquer.

Depuis 2009, la revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et non plus au 1<sup>er</sup> janvier. Cette revalorisation est désormais égale à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour N-1.

La prévision pour 2011 concernant la hausse des prix s'établit à + 2,1 %, en augmentation par rapport à 2010.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci - CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie - reste stable.